

Conseil d'administration Séance du 23 février 2024

Délibération modificative n°4-2024 Prise en charge des frais de déplacement du personnel

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant les taux des indemnités de mission sur les frais de déplacements temporaires

L'indemnité forfaitaire d'hébergement et de repas est revue à la hausse depuis l'arrêté du 20 septembre 2023.

L'indemnité était jusque-là de :

17€50 par repas ; **70€ pour l'hébergement** en taux de base ;
90€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;
110€ dans la Ville de Paris.

A compter du 22 septembre 2023, les nouveaux montant sont les suivants :

20€ par repas ; **90€ pour l'hébergement** en taux de base ;
120€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;
140€ dans la Ville de Paris.

Une nouvelle modification ci-dessous est proposée :

Dans certains cas, il est proposé en dérogation des arrêtés du 3 juillet 2006 de prendre en charge la totalité des frais d'hébergement engagés par un agent ou l'école lors d'un déplacement professionnel. **Cette dérogation sera applicable pendant une durée de 2 ans et s'appliquera sur autorisation exceptionnelle du directeur général ou du directeur général adjoint selon les circonstances.**

Les autres alinéas sont reconduits :

- Concernant les missions à l'étranger, de décider, en dérogation aux arrêtés du 3 juillet 2006, de prendre en charge, au réel, la totalité des frais engagés par l'agent. **Cette délibération dérogatoire sera applicable pendant une durée de 2 ans.**
- D'autoriser la prise en charge des frais de transport lors de présentation d'un agent à un concours.
- Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, d'autoriser l'indemnisation sur la base du tarif de transport le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques.

Les agents concernés doivent avoir souscrit une assurance comprenant une garantie professionnelle. Ils sont remboursés, après accord de leur responsable hiérarchique, de leurs frais de stationnement et de péage, sur présentation des justificatifs de paiement. Ils n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par leur véhicule et n'ont pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'ils acquittent pour leur véhicule.

- En dehors du remboursement forfaitaire, de laisser le soin au directeur général de fixer par décision les plafonds relatifs aux prises en charge évoquées ci-dessus.
- Sauf autorisation expresse, les avances sur frais sont réservées aux déplacements supérieurs à 5 jours et/ou exposant l'agent ou l'intervenant extérieur à des avances de frais supérieurs à 300 euros.

DÉLIBÉRATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Décide d'apporter les modifications aux modalités de remboursement des frais stipulées ci-dessus ;

Décide d'appliquer systématiquement les différentes hausses ultérieures qui seraient amenées à paraître au Journal officiel de la république au cours des années à venir.

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 14

Votants : 17

Vote : à l'unanimité des voix

Accusé de réception en préfecture
014-200028132-20240226-Delib4-2024-DE
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024